

Arrêt

**n°128 262 du 26 août 2014
dans les affaires X et X / I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1^{er} juillet 2014 (affaire X).

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1^{er} juillet 2014 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me FARY ARAM NIANG, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vers 1945, une propriété foncière appartenant à la famille de votre mari est saisie par les autorités. Vous vivez ensuite la période communiste avec difficultés, et êtes obligés de travailler durement, avec votre mari. Vous vous estimez persécutée par le régime communiste, et votre famille devient sympathisante du parti démocrate. Vous donnez naissance à cinq enfants. Votre mari décède d'un

cancer en 1991. Votre beau-père emménage en Belgique et se marie avec une certaine [I.], d'origine espagnole. Il vous soutient financièrement.

En 2003, votre beau-père décède. Vous venez en Belgique pendant trois mois et rentrez en Albanie avec [I.], pour vous occuper d'elle chez vous. Vous vivez ensuite de la pension qu'[I.] touche en Belgique. En 2008-2009, vous entreprenez des démarches pour récupérer les biens immobiliers confisqués en 1945 à votre belle-famille. Ces démarches se soldent par un échec, et vous décidez de laisser tomber, ayant reçu des menaces dans ces démarches. Vous vous sentez alors oubliée par le régime démocrate. En 2012, [I.] décède et vous perdez de ce fait, le bénéfice de sa pension.

Vos quatre aînés se marient et s'installent dans leurs domiciles respectifs. Votre fils cadet, [la deuxième partie requérante], toujours célibataire, reste vivre avec vous et obtient des emplois de courte durée, pour gagner un peu d'argent. En 2014, les socialistes prennent le pouvoir en Albanie, et notamment dans votre localité. [La deuxième partie requérante] perd son emploi, parce qu'[elle] est connu[e] dans le village comme sympathisant[e] du parti opposant : le parti démocrate. [Elle] tente de trouver un nouveau travail, en vain.

Espérant trouver un travail et une vie meilleure, vous décidez de quitter l'Albanie avec votre fils cadet. »

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment leurs déclarations confuses, imprécises voire incohérentes concernant les menaces reçues suite à leur tentative de récupérer une propriété confisquée, concernant la précarité de la situation de leur famille taxée de démocrate, et concernant la jouissance d'une aide sociale des autorités.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, mais ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de menaces reçues suite aux démarches entreprises en vue de récupérer un bien immobilier confisqué, de la réalité de discriminations ou autres formes d'ostracisme subies à cause de leur profil « démocrate », ou encore de la réalité de la privation de droits sociaux pour des motifs liés à la Convention de Genève. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précédent. Selon les explications fournies à l'audience, il s'agit en l'occurrence d'un premier document daté du 15 septembre 2006 établissant le droit de propriété de la première partie requérante sur un bien foncier, et d'un deuxième document de 2008 selon lequel le procureur rejetterait leur revendication immobilière au motif qu'il n'y aurait pas assez de preuves de leur droit de propriété sur le bien concerné. Or, le Conseil note que ces documents, passablement anciens, n'établissent pas la réalité des menaces ou pressions alléguées par les parties requérantes dans le cadre de leur démarches pour récupérer leur bien, et encore moins en 2014, année de leur départ du pays.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM